

BGer 7B 1200/2024 vom 20. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1200_2024

FR: TF 7B 1200/2024 du 20 janvier 2025

IT: TF 7B 1200/2024 del 20 gennaio 2025

Regeste

Refus de mise en liberté | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Prise par la direction de la procédure de la juridiction d'appel la décision attaquée ne peut pas faire l'objet d'un recours cantonal (art. 233 et 380 CPP). Le recours au Tribunal fédéral est dès lors directement ouvert, nonobstant le caractère incident de la décision attaquée, dans la mesure où il porte sur le rejet d'une demande de mise en liberté immédiate (cf. arrêt 1B_87/2014 du 19 mars 2014 consid. 1).

E. 1.2

La langue de la procédure est le français, langue de la décision cantonale querellée (art. 54 al. 1 LTF), lors même que le recourant procède en allemand comme l'y autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

E. 2.1

L'ordonnance attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 137 III 475 consid. 2 et les réf. citées; arrêts 6B_809/2021 du 15 février 2023 consid. 2; 6B_371/2019 du 28 mars 2019 consid. 4), l'autorité précédente n'ayant pas statué de manière définitive sur la restriction de droits fondamentaux (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 140 IV 57 consid. 2.2). Dans le recours au Tribunal fédéral contre une telle décision, seule peut dès lors être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF), limitation qui s'applique à l'ensemble de la procédure de mesures provisionnelles, y compris d'éventuels incidents (ATF 138 III 555 consid. 1; arrêt 6B_809/2021 du 15 février 2023 consid. 2 et les réf. citées). La recevabilité de tels moyens suppose qu'ils soient invoqués expressément et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 2.2

Le recourant soutient qu'en rejetant sa requête de mesures provisionnelles tendant à sa libération immédiate, l'autorité précédente aurait violé ses droits constitutionnels, notamment le principe de la légalité, de la liberté personnelle, la dignité humaine, et les conditions régissant la restriction des droits fondamentaux (art. 5 al. 1, 7, 10 al. 2, 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.). Ses griefs à cet égard sont motivés de manière suffisamment précise pour qu'il soit entré en matière sur son recours. Quant à ses griefs d'établissement arbitraire des faits (mémoire de recours p. 10-23), ils portent sur des points qui ne sont pas déterminants pour l'issue du présent recours, au vu des considérations qui seront exposées ci-après (cf. consid.

3.2 infra).

E. 3.1

Le Juge unique du Tribunal cantonal valaisan a constaté que le recourant était actuellement détenu sous le régime de l'exécution de la peine prononcée le 11 septembre 2012, de sorte que sa détention était fondée sur une base légale suffisante. Il a retenu que le recourant ne pouvait pas remettre en cause un jugement exécutoire par le biais d'une requête de mesures provisionnelles déposée dans le cadre d'une demande visant à faire constater la nullité absolue d'un jugement pénal; une telle demande ne reposait sur aucune base légale et s'avérait dès lors irrecevable. Il a par ailleurs considéré qu'à supposer qu'il fût envisageable de suspendre par des mesures provisionnelles la mise en oeuvre d'un jugement exécutoire dont il était demandé de constater la nullité absolue, la requête du recourant devait dans tous les cas être rejetée au motif que les critiques du recourant n'étaient pas - prima facie et dans le cadre d'une décision provisionnelle - de nature à remettre en cause la validité du jugement rendu le 11 septembre 2012 par le tribunal de première instance. En effet, les arguments avancés - en particulier ceux ayant trait à la citation irrégulière aux débats ayant mené à sa condamnation - ne remplissaient pas les conditions posées par la jurisprudence pour admettre la nullité absolue du jugement en cause. Enfin, appliquant par analogie les art. 221 al. 1 et 233 CPP, l'autorité cantonale a considéré que les conditions d'une libération en cours de procédure n'étaient dans tous les cas pas données.

E. 3.2

Le recourant conteste cette appréciation. Or contrairement à ce qu'il soutient, dans la mesure où il est actuellement détenu en exécution de la peine privative de liberté prononcée par jugement du 11 septembre 2012, l'autorité précédente était fondée à considérer que sa détention reposait sur une base légale suffisante (cf. arrêt 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 3.5). Autre est toutefois la question de savoir si le juge unique pouvait rejeter sa requête de mesures provisionnelles tendant à sa libération immédiate. En règle générale, le prononcé de mesures provisionnelles ne saurait permettre à une partie d'obtenir, de façon provisoire, ce qui fait l'objet de ses conclusions au fond (ATF 139 IV 314 consid. 2.3.3). En l'espèce, la question de savoir si l'autorité précédente était fondée à rejeter la requête de mesures provisionnelles du recourant au motif que sa demande de nullité du jugement du 11 septembre 2012 n'apparaissait pas, prima facie, fondée, peut rester ouverte. En effet, même si celle-ci devait finalement s'avérer fondée de sorte que le recourant se retrouverait le cas échéant détenu sans titre, une libération immédiate à ce stade de la procédure ne saurait entrer en ligne de compte pour des raisons de sécurité publique. En effet, la demande de nullité déposée par le recourant se fonde sur des irrégularités procédurales, de sorte que, même si elle devait aboutir, elle n'enlèverait rien aux forts soupçons existant à l'endroit de celui-ci quant aux infractions reprochées. Or la reprise de la procédure, le cas échéant sous le régime de la détention provisoire (art. 221 CPP), s'avérerait compromise en cas de libération du recourant à ce stade eu égard au risque de fuite présenté par celui-ci. En effet, au vu du jugement de condamnation du 11 septembre 2012, la probabilité qu'il doive purger une longue peine de prison est concrète et la crainte qu'il choisisse, en cas de mise en liberté, de fuir à l'étranger pour échapper à sa sanction est manifeste. De surcroît, le recourant est domicilié à l'étranger et n'a pas d'attache solide avec la Suisse. En tant qu'il affirme à cet égard rendre très souvent visite à sa compagne domiciliée en Suisse, il invoque des faits qui ne ressortent pas de l'ordonnance attaquée, sans démontrer l'arbitraire de leur omission. Le fait qu'il a été arrêté en Suisse n'est pas propre à démontrer qu'il y aurait des

liens solides, contrairement à ce qu'il prétend. Enfin, son comportement, en particulier sa propension à se soustraire à la justice, est un élément laissant également apparaître le risque de fuite comme probable et peut être retenu à son détriment (cf. arrêt 7B_1162/2024 du 25 novembre 2024 consid. 3.1), contrairement à ce qu'il soutient. En définitive, l'intérêt public s'oppose à une libération du recourant à ce stade de la procédure.

E. 3.3

Vu ce qui précède, l'ordonnance du 8 octobre 2024 par laquelle le Juge unique du tribunal cantonal valaisan a rejeté la demande de mesures provisionnelles déposée par le recourant tendant à sa libération immédiate doit être confirmée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 LTF). Les conditions y relatives étant réunies, cette requête doit être admise. Il y a lieu de désigner Me Eric Stern comme avocat d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, laquelle sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF); le recourant est toutefois rendu attentif au fait que s'il peut rembourser ultérieurement la caisse, il sera tenu de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.